

Toutefois, les sanctions et pénalités se trouvent dans la Partie II du bill. Dans cette Partie II si, de l'avis du surintendant, une société d'investissement, après inspection complète, montre une insuffisance de l'actif par rapport au passif, ou si elle n'est pas en mesure d'exercer ses activités de la façon ordinaire et de payer ses dettes, de rembourser l'argent emprunté, les intérêts, etc. il adresse un rapport au ministre auquel ce dernier peut donner suite.

D'abord il s'adresse à la société, lui donnant ainsi l'occasion de se défendre. Puis, si le ministre n'est pas satisfait de l'explication, il peut supprimer le certificat d'inscription de la société ou il peut le maintenir mais à certaines conditions, par exemple, en laissant à la société une période de six mois, d'un ou deux ans pour remédier aux insuffisances décelées.

Certaines de ces insuffisances peuvent découler du fait que son estimation de la valeur des biens immobiliers est inférieure à celle de la société; ou si son estimation de la valeur des titres est inférieure à celle de la société. Mais voici les conditions qui régissent le contrôle et l'application des sanctions.

A ce stade, si le ministre n'est pas satisfait des explications et des corrections proposées, alors la société est jugée insolvable et des poursuites peuvent être intentées sur l'ordre du ministre ou, sur sa demande, la société peut être liquidée en vertu de la loi sur les liquidations; ou des poursuites peuvent être intentées, sur la demande du ministre, afin d'exécuter la loi sur la faillite, pour liquider la société.

Ici j'ai peine à comprendre la partie II, car vous savez que si une société emprunte de l'argent avec la garantie de ses différentes sortes d'obligations, de débentures, il existe un document appelé acte fiduciaire qui énumère les conditions auxquelles l'emprunt est contracté, stipule la garantie fournie et prévoit les cas de défauts de paiement. S'il y a manquement à cet acte de fidéicommiss, le mandataire des détenteurs d'obligations a le droit de placer dans l'entreprise un syndic qui prendra l'affaire en charge et gèrera l'actif dans l'intérêt de ces créanciers garantis.

L'article 26 du bill stipule:

Rien dans la présente loi n'affecte quel que droit ou recours d'une personne qui prête, à une société à laquelle s'applique la présente loi, de l'argent sur la garantie d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou autres preuves de créances sur la société.

En rassemblant tous ces éléments, on voit tout de suite qu'une méthode rationnelle s'impose pour rendre tout cela réalisable. Il s'agit d'un contrat entre emprunteur et prêteur, entre une compagnie et l'assureur et ceux qui achètent des obligations; il s'agit aussi d'une question de droits immobiliers et de droits civils dans les provinces. J'ai des droits en ce domaine et le bill reconnaît ces droits en disant qu'il n'y a rien dans le bill qui attente aux droits d'une personne qui prête de l'argent sur le garantie d'obligations, de débentures, etc. Je tiens à vous faire remarquer que dès qu'il devient évident que la société est insolvable, soit par un manque dans son actif, soit parce qu'elle ne peut faire face à ses obligations courantes, dans les autres actes fiduciaires, que j'ai vus et dans toutes les demandes que j'ai été appelé à rédiger, à approuver ou à demander et que j'ai signées—et je puis vous assurer que cela s'est produit plus que deux ou trois fois au cours de ma carrière—cette sanction est appliquée. Lorsqu'il y a défaut, ma foi, c'est le syndic qui a le droit le premier de désigner un liquidateur. Il passe avant tout liquidateur intérimaire que le ministre peut tenter de désigner en vertu des dispositions de la loi sur les liquidations.

Quand vous parlez de la loi sur la faillite, et que vous êtes un créancier privilégié, vous êtes naturellement à part, et si une personne dans une position inférieure veut intervenir et se charger des affaires de cette entreprise, alors elle doit satisfaire à vos droits et à votre obligation entière.

En outre, pourquoi accorder sans réserve au ministre cette faculté d'invoquer la loi sur les liquidations ou sur la faillite? Les créanciers préféreront peut-être alors que la société poursuive son activité et règle ses problèmes sous la direction de ses administrateurs, et si l'on accorde arbitrairement ce pouvoir, c'est, d'après moi, une sanction aussi rigoureuse que de se servir d'un éléphant pour écraser un moustique. Il me semble qu'au lieu de toutes ces dispositions qui invoquent la loi sur les liquidations et la loi sur la faillite, il serait préférable, lorsqu'une société se révèle insolvable, d'avoir des dispositions analogues à celles de la loi sur les compagnies fiduciaires et de la loi sur les compagnies de prêts en vertu desquelles le ministre peut dire: «Vous cessez d'exploiter votre entreprise, et je peux vous délivrer un certificat ou un permis qui est conditionnel, et pour une période qui pourra vous permettre d'aplanir vos difficultés, ou de vendre votre actif aux conditions